Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 028-212803910-20251218-DELIB_2025_089-DE

Ville de TOURY

République Française

Département de l'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

Commune de TOURY

Délibération N°**2025-089**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 18 décembre 2025

Conseillers en exercice : 23
Présents : 15
Votants : 20

Objet : Environnement – Redevances Agence de l'Eau : Fixation de la contre-valeur pour la redevance des systèmes d'assainissement collectif – année 2026 - Décision

Le jeudi 18 décembre 2025 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Toury, légalement convoqué par Monsieur le Maire le mercredi 10 décembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, M. Jean-François DARGERE, Mme Nathalie VALENTIN, M. Alain GÉRAY, Mme Carole CARRÉ, Mme Chrystelle MARY, Mme Luisa RODRIGUES, Mme Orlane LEDENT, M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Adrien PRUNET, Mme Christine ANFRIE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Joëlle POMPON, M. François CLOUET, M. Antoine HAMEZ, M. Franck BACHIMONT, M. Jérémy RUBICONDO

ABSENTS : Mme Catherine PETIT, Mme Florence PINEL, Mme Karine NOLL, Mme Séverine CHAMAND.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : M. Franck BACHIMONT à M. Laurent LECLERCQ, Mme Joëlle POMPON à M. Jean-François DARGÈRE, M. Antoine HAMEZ à M. Jean-Yves DUFRESNE, M. François CLOUET à M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Jérémy RUBICONDO à Mme Nathalie VALENTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Carole CARRÉ

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 028-212803910-20251218-DELIB_2025_089-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Ville de Toury et la société VEOLIA ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2026 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif *(station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration*) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (*maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration*) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 028-212803910-20251218-DELIB_2025_089-DE

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par m³ le taux de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à AQUALTER de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **FIXE** à 0,084 €HT /m³ (*soit 0.3*0.28*) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026

- **DIT** que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement/de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 028-212803910-20251218-DELIB_2025_089-DE

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Laurent LECLERCQ

La Secrétaire de Séance,

Carole CARRÉ

Acte rendu exécutoire :

- **Affiché le :** 06/01/2026
- **Transmis au représentant de l'Etat le :** 06/01/2026

Le Maire,
Laurent LECLERCQ